



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

00.01.

*001541

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Affaire suivie par Franck ROMAN

Tél. : 04.92.30.20.93

Fax : 04.92.30.55.36

Courriel : franck.roman@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Document : 20160601_LT_DDT-Canal Ventavon_notif AP MED.odt

Digne-les-Bains, le

03 JUIN 2016

REÇU LE

06 JUIN 2016

OBJET : Notification de l'arrêté préfectoral n° 2016-148-008 du 27 mai 2016

PJ : 1

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral n° 2016-148-008 du 27 mai 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du barrage et des travaux de rénovation effectués sans autorisation sur le ravin des Poux et ses affluents, sur la commune de VALERNES, par le Canal de Ventavon-Saint-Tropez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

**Monsieur le Président
du Canal de Ventavon Saint-Tropez**

Immeuble du Révelly
2, avenue Lesdiguières
05000 GAP



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 27 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 1168 - 008

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
du barrage et des travaux de rénovation effectués sans autorisation
sur le ravin des Poux et ses affluents

Commune de VALERNES

par le Canal de Ventavon-Saint-Tropez à GAP (05000)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

VU les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif du 26 juin 2015 dressé par l'agent du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et transmis à Monsieur le Directeur du Canal de Ventavon-Saint-Tropez, par lettre en date du 6 juillet 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse du 17 juillet 2015 de Monsieur le Président du Canal de Ventavon-Saint-Tropez dans le délai imparti de quinze jours ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à Monsieur le Président du Canal de Ventavon-Saint-Tropez, par la Direction Départementale des Territoires en date du 18 janvier 2016 ;

VU la réponse du 26 janvier 2016 de Monsieur le Président du Canal de Ventavon-Saint-Tropez dans le délai imparti de quinze jours ;

VU la réponse du 4 avril 2016 du service de prévention des risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'azur validant le classement en catégorie C du barrage ;

Considérant que les ouvrages existants et les travaux de rénovation de ceux-ci sur le ravin des Poux et ses affluents au droit des parcelles cadastrales OC0161, OC0162, OC0155, OC0255, situées sur la commune de VALERNES, ont les caractéristiques suivantes:

- barrage de retenue correspondant à un ouvrage de classe C ;
- ouvrages et travaux conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers et conduisant à la dérivation de l'écoulement du ravin de Sarraroc sur une longueur supérieure à 100 mètres ;
- réhabilitation et usage temporaire de la prise d'eau existante sur le ravin des Poux ;

Considérant que ces installations, ouvrages, travaux et activités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le Canal de Ventavon-Saint-Tropez de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régularisation de l'ouvrage

Le Canal de Ventavon-Saint-Tropez, siégeant au 2 de l'avenue Lesdiguières à GAP (05000), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°- soit un dossier d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement,
- 2°- soit un projet de remise en état.

Le Canal de Ventavon-Saint-Tropez est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre du Canal de Ventavon-Saint-Tropez d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de VALERNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Canal de Ventavon-Saint-Tropez à GAP.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA